128 7bre 1789

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Comptes à rendre par les anciens Administrateurs aux nouveaux Corps administratifs, & la remise des pièces & papiers relatifs à l'Administration de chaque Département.

Du 20 Avril 1790.

VU par le Roi, le Décret dont voici la teneur :

EXTRAIT du Procès verbal de l'Assemblée Nationale, du Lundi 28 Décembre 1789.

L'ASSEMBLÉE Nationale a décrété & décrète ce qui suit :

LES États provinciaux, Assemblées provinciales, Commissions intermédiaires, Intendans & Subdélégués, rendront aux Administrations qui les remplaceront, le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, & leur remettront toutes les pièces & tous les papiers relatifs à l'administration de chaque Département.

Les Corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, & leur remettront tous les titres & papiers appartenans aux Communautés.

Dans les Départemens où il y a des Trésoriers & Receveurs

établis par les Provinces, ils rendront également leurs comptes aux nouvelles Adminiſtrations.

Les comptes des dix dernières années pourront être reviſés par les Adminiſtrations de Département, ſans que les États provinciaux, Commiſſions intermédiaires, ni aucuns autres Adminiſtrateurs puiſſent en être diſpenſés.

Les pourſuites ne pourront néanmoins ſe faire contre les héritiers & les veuves des Adminiſtrateurs morts.

L'Aſſemblée Nationale excepte du préſent Décret les comptes jugés par les Cours ſupérieures.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret: En conſéquence mande & ordonne aux Corps adminiſtratifs & Municipalités, de s'y conformer, & de le faire exécuter & obſerver ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.